

Développements sur la situation en Ouganda résumés par la CCPI: 2005-2006

2005

Le 6 mai 2005, le Procureur a demandé l'émission de mandats d'arrêt par la Chambre préliminaire II conformément à l'article 58 du Statut de Rome. Le Procureur a également demandé l'autorisation de transmettre les mandats et les demandes d'arrestation aux Etats pertinents. Le Procureur a demandé que sa demande ainsi que les procédures qui s'y rapportent soient traitées et restent sous scellés. (Plusieurs décisions font référence à cette demande mais son contenu n'a pas été rendu public).

Le 13 mai 2005, le Procureur a amendé et complété sa demande pour l'émission de mandats d'arrêt. (La Décision du 8 juillet y fait référence mais les documents n'ont pas été rendus publics)

Le 18 mai 2005, le Procureur a amendé et complété sa demande pour l'émission de mandats d'arrêt (La Décision du 8 juillet y fait référence mais les documents n'ont pas été rendus publics).

Le 19 mai 2005, la Chambre préliminaire II a décidé d'augmenter le nombre de pages pour la demande de mandats d'arrêt du Procureur. Voir le site de la Cour:
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-7_French.pdf

Le 9 juin, la CPI a décidé de convoquer une audience le 16 juin concernant les demandes du Procureur pour la transmission de mandats d'arrêt et ainsi que ses demandes de coopération. (Cette Décision a été scellée jusqu'à la Décision du 2 novembre de lever les scellés) Voir le site de la Cour:
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-10-US-Exp_French.pdf

Le 13 juin 2005, le Procureur a demandé l'autorisation de communiquer à l'audit interne certaines informations en rapport avec la demande amendée pour l'émission de mandats d'arrêt afin de permettre à l'audit interne d'enquêter pour savoir si un membre du personnel de la Cour a divulgué la demande de mandats d'arrêt au journal Le Monde. (La Décision du 9 mars 2006, entre autres, fait référence à cette demande, mais son contenu n'a pas été rendu public).

Le 16 juin, l'audience à huis clos et ex parte au cours de laquelle les raisons et préoccupations ont été soumises par le Procureur en soutien à sa demande de transférer les mandats aux Etats pertinents. Le Procureur a également déclaré lors de cette audience qu'il ne

comptait pas, à ce stade, rendre publics ces mandats d'arrêt ou chercher leur transmission immédiate. Le Procureur a également demandé des mesures de protection et a déclaré que l'application du plan général pour la sécurité des victimes et témoins sur le terrain n'était pas complète.

(Cette audience n'a pas été rendue publique mais la Décision du 8 mai y fait référence).

Le 17 juin 2005, le Procureur a fourni des informations sur les autorités qui doivent recevoir les demandes d'arrestation.

(La Décision du 8 mai y fait référence mais son contenu n'a pas été rendu public).

Le 17 juin 2005, la Chambre préliminaire II a rejeté la demande du Procureur de communiquer certaines informations concernant la Demande du 6 mai (sur les mandats d'arrêt) du Procureur à l'audit interne de la Cour.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-12_tFrench.pdf

Le 17 juin 2005, la CPII a décidé de convoquer une audience à huis clos, uniquement avec le Procureur, sur la protection des victimes et témoins en rapport avec le Demande du 13 juin du Procureur.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-13_tFrench.pdf

Le 21 juin, une audience à huis-clos et ex parte s'est tenue sur les mesures de protection.

(La Décision du 8 juillet y fait référence bien que cette audience n'ait pas été rendue publique).

Le 27 juin 2005, le Greffier a inscrit au dossier les éléments (jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant la confirmation des charges) présentés lors de l'audience du 16 juin.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-15_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 8 juillet 2005, la CPII a décidé d'émettre cinq mandats d'arrêt sous scellés, compte tenu du fait que, sur la base des informations transmises par le Procureur, qu'il existe des raisons valables de croire que ces cinq personnes ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour comme indiqué dans le Statut de Rome et que leur arrestation semble être nécessaire. La CPII a rejeté la demande du Procureur d'autoriser le BdP à transmettre les demandes aux autorités

pertinentes et a autorisé le Greffier à transmettre les demandes, recevoir les réponses et documents ultérieurs et informer les Chambres de toute réponse. A ce stade, la Chambre préliminaire II a autorisé la communication au Greffier de la demande du Procureur pour les mandats d'arrêt et les mandats d'arrêt mêmes. La CPII a également noté que le plan général pour assurer la sécurité des victimes et témoins sur le terrain n'a pas encore été pleinement appliqué et que la Chambre a besoin d'être informée des mesures de sécurité sur le terrain afin de remplir son rôle en relation avec la protection des victimes et des témoins.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-1_French.pdf

Dans chacun des cinq mandats d'arrêt émis par la Chambre préliminaire le 8 juillet (auparavant sous scellés mais rendus publics en version écrite depuis le 13 octobre 2005), la CPII a demandé que les mandats d'arrêt restent sous scellés jusqu'à ce que la CPII en décide autrement; et a autorisé à ce que les mandats soient disponibles et communiqués seulement aux personnes désignées par l'Etat et uniquement dans l'objectif d'exécuter ces mandats.

Voir le site pour plus de détails:

J. Kony:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-53_French.pdf

V. Otti:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-54_French.pdf

R. Lukwiya:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-55_French.pdf

O. Odhiambo:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-56_French.pdf

D. Ongwen:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-57_French.pdf

Le 8 juillet 2005, la CPII a émis des demandes d'arrestation et de remise des cinq hauts responsables de l'ARS dans le contexte de la situation en Ouganda [la demande pour J. Koni a été ultérieurement amendée le 27 septembre].

(L'existence de ces demandes a été révélée dans la Décision du 2 novembre mais les documents relatifs n'ont pas été rendus publics).

Le 14 juillet, le Procureur a soumis une demande de clarifications concernant les questions relatives à la décision du 8 juillet en rapport avec la sécurité et le rôle du Greffe.

(La Décision du 18 juillet y fait référence mais n'a pas été rendue publique).

Le 18 juillet, la CPII a émis une décision, restée sous scellés

jusqu'au 20 octobre 2005, en réponse à la demande du 14 juillet du Procureur. Dans sa décision, la CPII a rejeté la demande de clarification du Procureur mais a confirmé certaines des questions préalablement déterminées dans sa Décision du 8 juillet. Concernant les changements de délai pour l'autorisation de faire appel, conformément à la règle 155, la CPII a rejeté cette demande sur la base selon laquelle la possibilité de changement du délai ne s'appliquait pas à cette limitation de temps particulière, étant donné que cela a été fixé par le Règlement de procédure et de preuve.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-18-US-Exp_French.pdf

Le 18 juillet, le Procureur a demandé à la Chambre la permission de soumettre un appel interlocutoire d'une partie de la Décision du 8 juillet qui a rejeté la demande du Procureur d'autoriser le BdP en tant qu'organe transmettant la demande d'arrestation aux Etats pertinents. Le Procureur a basé sa demande sur l'article 82, para. 1(d) prévoyant qu'une partie peut demander un règlement immédiat par la Chambre d'appel là où une décision soulève 'une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès' et dont le règlement de la Chambre d'appel 'pourrait faire sensiblement progresser la procédure'.

Le 19 août 2005, la CPII a décidé de ne pas autoriser le Procureur de faire appel de la Décision du 8 juillet qui a établi que le Greffe est l'organe qui doit transmettre les demandes d'arrestation aux Etats pertinents.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-20-US-Exp_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 9 septembre 2005, le Procureur a demandé la levée des scellés des mandats d'arrêt (et autres décisions relatives).

(L'annonce du 14 octobre par la Cour y fait référence mais le document n'a pas été rendu public).

Le 21 septembre, la CPII a émis l'"Ordonnance pour la soumission d'informations supplémentaires en rapport avec la demande du 8 juillet 2005 du Procureur pour l'émission des mandats d'arrêt, et autres décisions relatives".

(La Décision du 25 novembre y fait référence mais le document n'a pas été rendu public).

Le 22 septembre, le Procureur a remis la "Soumission d'informations supplémentaires en relation avec la demande du 8 juillet 2005 du

Procureur pour la levée des scellés des mandats d'arrêt, et autres décisions relatives" (La Décision du 25 novembre y fait référence mais le document n'a pas été rendu public).

Le 22 septembre, le Greffier a soumis la "Réponse à la demande de soumettre des informations supplémentaires en rapport avec la demande du Procureur pour de lever les scellés des mandats d'arrêt émis le 8 juillet 2005, et autres décisions relatives".
(La Décision du 25 novembre y fait référence mais le document n'a pas été rendu public).

Le 26 septembre, le Procureur a demandé l'autorisation de communiquer les informations en relation avec les mandats d'arrêt et a demandé au Greffe de transmettre les demandes d'arrestation et de remise. Le Procureur a également demandé la modification de la date de la levée. La CPII a décidé de convoquer une session à huis clos sur le statut des mesures de protection pour les victimes et les témoins.
(La Décision du 2 novembre y fait référence mais les documents n'ont pas été publics).

Le 27 septembre, la CPII a pris une décision concernant la demande urgente du 26 septembre Procureur et a autorisé le Procureur à notifier les autorités concernées de l'existence des mandats d'arrêt, dans l'objectif de les exécuter. La CPII a rejeté la demande du Procureur de préparer ces mandats d'arrêt. La CPII a émis des demandes d'arrestation et de remise à soumettre à la RDC et au Soudan par le Greffier et a décidé de tenir une conférence le 3 octobre avec le Procureur et la Division des victimes et témoins afin de discuter des mesures de protection pour les victimes et des témoins et de la transmission des demandes d'arrestation et de remise, et de rechercher des informations supplémentaires et clarifications sur la demande du Procureur de lever les scellés et préparer les mandats.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-27_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 27 septembre, une version amendée du mandat d'arrêt contre Joseph Kony a été émise par la CPII. Les demandes soumises à l'Ouganda, la RDC et le Soudan, pour l'arrestation et la remise des cinq hauts responsables de l'ARS ont été émises par la CPII.
(La Décision du 2 novembre y fait référence mais les documents n'ont pas été rendus publics).

Le 30 septembre, la Chambre préliminaire II a demandé au Greffier d'assister à la conférence de statut prévue pour le 3 octobre 2005 étant donné que sa présence s'avérerait "être nécessaire pour la

Chambre afin que celle-ci soit suffisamment informée sur les questions relatives à la transmission des demandes d'arrestation et de remise compte tenu du fait que le Greffier est l'organe de la Cour chargé de transmettre es demandes d'arrestation et de remise ainsi que les mandats. (Cette ordonnance est restée sous scellés jusqu'à ce que la Décision du 2 novembre ait autorisé leur levée) Voir le site de la CPI: http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-40-US-Exp_English.pdf (uniquement en anglais)

Les 3 et 6 octobre 2005, les conférences de statut se sont tenues au cours desquelles le Procureur a demandé que la levée des scellés des mandats d'arrêt soit une question prioritaire. Le Procureur a soumis des informations supplémentaires sur les mesures appliquées concernant la protection des victimes et témoins et a assuré qu'à la lumière de ces mesures, la levée des scellés des mandats d'arrêt n'affecterait pas leur sécurité. La CPII a noté les évaluations de la DVT selon lesquelles la levée des scellés n'aurait pas d'incidence importante sur le plan général pour les mesures de protection. Le 3 octobre, le Procureur a déclaré que le BdP n'envisageait pas de continuer à enquêter les crimes antérieurs (mais qu'il envisage d'enquêter sur les crimes futurs, y compris les allégations de soutien et de protection de l'ARS) et que les enquêtes et les évaluations sur les allégations faites contre les forces gouvernementales sont en cours. (Les Décisions du 13 octobre et du 2 décembre font référence à ces conférences mais elles n'ont pas été rendues publiques).

Le 4 octobre 2005, la CPII a émis une notification d'une question supplémentaire relative à la sécurité des témoins. (La Décision du 9 mars 2006 y fait référence mais son contenu n'a pas été rendu public).

Le 4 octobre 2005, la CPII a émis une notification d'erreur (errata) dans la demande du BdP du 4 octobre. (La Décision du 9 mars 2006 y fait référence mais son contenu n'a pas été rendu public).

Le 5 octobre 2005, Le Procureur a soumis des informations informant la Chambre que le BdP avait été informé du fait que Dominic Ongwen avait été tué au combat. Voir le site de la Cour: http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-43_English.pdf (uniquement en anglais)

Le 7 octobre 2005, un mémorandum concernant la transmission à la RDC de la demande d'arrestation et de remise a été inscrit au dossier conformément à la Décision concernant la demande du 26 septembre 2005

du Procureur.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-47_French.pdf

Le 7 octobre 2005, un mémorandum concernant la transmission à l'Ouganda de la demande d'arrestation et de remise a été inscrit au dossier conformément à la Décision concernant la demande du 26 septembre 2005 du Procureur.

Voir le site de la Cour

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-48_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 7 octobre 2005, un mémorandum concernant la transmission au Soudan de la demande d'arrestation et de remise a été inscrit au dossier conformément à la Décision concernant la demande du 26 septembre 2005 du Procureur.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-49_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 11 octobre 2005, le Procureur a soumis un article de presse de la BBC dont il a fait référence lors de l'audience du 6 octobre.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-51_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 13 octobre 2005, la "Décision initiale de levée des scellés", la CPII a décidé d'autoriser la levée des scellés des mandats d'arrêt et autres documents relatifs, sur demande du Procureur (la CPII a réservé sa décision concernant la levée des scellés de certains documents). La CPII a noté que le BdP et la DVT avaient pratiquement fini l'application complète du plan général pour la sécurité des victimes et témoins sur le terrain et que le Procureur a estimé que la levée des scellés des mandats d'arrêt faciliterait les efforts d'arrestation et conduirait à améliorer la protection des victimes et des témoins. La CPII a rappelé l'obligation du Procureur d'établir la vérité et d'enquêter de manière équitable sur les circonstances incriminatoires et disculpatoires.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-52_French.pdf

Le 14 octobre, la CPI a émis un communiqué de presse, "Levée des scellés sur les mandats d'arrêt contre cinq commandants de l'ARS". Le communiqué de presse a annoncé que le 13 octobre 2005, " la Chambre préliminaire II a levé les scellés dont faisaient l'objet les mandats d'arrêt délivrés contre cinq hauts responsables de l'Armée de

résistance du seigneur (ARS) accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis en Ouganda depuis le mois de juillet 2002". Voir le communiqué de presse sur le site de la Cour: (uniquement en anglais) http://www.icc-cpi.int/pressrelease_details&id=114&l=fr.html (ainsi que des documents sur les faits et procédures concernant la situation en Ouganda)

Les cinq hauts responsables de l'ARS nommés dans les mandats d'arrêt sont: Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen (qui aurait été tué le 2 octobre 2005), et Raska Lukwiya. Un total de 33 chefs d'accusation ont été désignés contre Joseph Kony. Ils incluent 12 chefs pour crimes contre l'humanité, y compris meurtre, esclavage, esclavage sexuel, et actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique; et 21 chefs pour crimes de guerre, dont meurtre, traitements cruels infligés à des civils, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile, pillage, incitation au viol, viol et enrôlement d'enfants par la force. Vincent Otti a écopé de 11 chefs pour crimes contre l'humanité et 21 pour crimes de guerre; Okot Odhiambo, 2 chefs pour crimes contre l'humanité et 4 pour crimes de guerre; et Raska Lukwiya, 1 chef pour crimes contre l'humanité et 3 pour crimes de guerre.

Le 14 octobre, le Procureur Luis Moreno-Ocampo a tenu une conférence de presse au siège de la CPI, au cours de laquelle il a informé les médias de la raison derrière sa demande pour les mandats d'arrêt, les enquêtes et les crimes.

Voir le discours du Procureur sur le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/Uganda- LMO_Speech_14102005.pdf

et <http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/Uganda- PPpresentation.pdf>

(uniquement en anglais)

Le 18 octobre 2005, la Cour a rendu public la 'position du Procureur sur la Décision de la CPII de rédiger les descriptions factuelles de crimes des mandats d'arrêt, Motion pour reconsidération, et Motion pour clarification'. Dans cette demande, le Procureur a déclaré que ni le BdP, ni la Division des victimes et témoins (DVT) n'avaient demandé ces rédactions (dates, lieux et caractéristiques des attaques) et que le BdP devait être entendu sur la question des rédactions. Il a également expliqué que si le BdP avait été entendu, il aurait pu avancer des faits qui ont été connus et lui et à la DVT et qui aurait eu un impact sur la décision de la CPII de rédiger des documents. Le Procureur a demandé que la CPII reconsidère cette question. Le Procureur a également demandé certaines clarifications sur la question de savoir si les informations identifiées dans une demande supplémentaire (non rendue publique) devraient rester sous scellés, étant donné que l'incapacité de communiquer les informations a empêché

tout effort de coopération.

Voir le site de la CPI:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-58_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 18 octobre 2005, la CPII a inscrit un document supplémentaire sous scellé à la Position du Procureur du 18 octobre 2005 mentionnée ci-dessus. (La Décision du 9 mars 2006 y fait référence mais son contenu n'a pas été rendu public).

Le 24 octobre, le Procureur a informé les Conseillers légaux des Ministères des Affaires étrangères que l'enquête sur la situation en Ouganda est pratiquement terminée et que "l'interprétation de l'article 53. comprend le BdP et finalement les juges".

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-67_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 28 octobre, la CPII a informé qu'elle ne considérerait pas les demandes du 18 octobre du Procureur. La CPII a expliqué que la 'position' ou la 'demande pour reconsidération' ne rentraient pas dans le cadre des procédures de la CPI pour la révision et l'appel des décisions et que la référence du Procureur aux procédures du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne représentaient pas de bases suffisantes pour que les juges examinent les questions soulevées par le Procureur le 18 octobre. La CPII a également déclaré que les procédures de la CPI ne prévoient pas une 'demande de clarifications', mais a informé qu'elle garderait cette demande dans le cas où elle prendrait de futures décisions concernant toute levée de scellés de documents.

Voir le site de la Cour:

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-60.pdf>

(uniquement en anglais)

Le 28 octobre 2005, la CPII a inscrit au dossier des éléments présentés lors de la conférence de statut du 6 octobre 2006. =

Le 2 novembre, la "Deuxième Décision de la levée des scellés", la CPII a, le 13 octobre, décidé de lever les scellés et rendre public deux documents pertinents aux mandats d'arrêt pour la situation en Ouganda:

1) la Décision du 9 juin concernant la demande de coopération aux autorités du Soudan, de la RDC et de l'Ouganda; et 2) l'Ordonnance du 30 septembre au Greffier de participer à la Conférence de Statut du 3 octobre. La CPII a fait référence dans sa décision le 13 octobre de laisser certains documents, pertinents aux mandats d'arrêt sous scellés. La Chambre a déclaré qu'à ce stade, la levée des scellés de

ces documents ne créent aucun danger pour les victimes et témoins. Concernant les demandes d'arrestation et de remise des cinq hauts responsables de l'ARS transmises à l'Ouganda, à la RDC et au Soudan, la décision contient certaines informations de ces demandes tout en évitant de rendre ces documents publics. De plus, la CPII a décidé de convoquer une conférence de statut à huis clos le 17 novembre sur la question de la levée des scellés du contenu de documents supplémentaires et a invité le Procureur à soumettre une mise à jour du traitement de tous les documents pertinents inscrit dans le dossier de la situation en Ouganda.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-62_French.pdf

Le 14 novembre 2005, le Procureur a soumis une mise à jour sur sa proposition de traitement de certains documents sur la situation en Ouganda, sur demande de la CPII (2 novembre). Le Procureur a également demandé à la Chambre de fournir plus de clarifications concernant les documents et questions à traiter à l'audience du 17 novembre. De plus, le Procureur a soumis une présentation générale de tous les documents pertinents avec des propositions sur la question de leur traitement et comment (par exemple dû aux mesures de protection, mettant en danger les enquêtes en cours, etc) - cette annexe n'a pas été rendue publique.

De plus, le Procureur a demandé que la CPII rende publiques les raisons de sceller les documents. Dans ce contexte, le Procureur a expliqué que les documents et informations en relation avec les cas devraient être rendus publics, sujet à l'exception de la non-divulgaration, la Chambre a besoin de reconsidérer si certains documents doivent rester sous scellés, et si oui, elle nécessitera de justifications publiques additionnelles. Le Procureur a également fait référence à la norme 20 (du Règlement de la Cour) expliquant que les audiences doivent être rendues publiques à moins qu'il en ait été décidé autrement et que la Chambre devrait donner des justifications publiques pour tenir des audiences à huis clos.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-63_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 17 novembre 2005, une conférence de statut s'est tenue discutant en particulier des conséquences pour la sécurité et la sauvegarde des victimes et des témoins dues à la proposition de traitement des documents du 14 novembre du Procureur.

(La Décision du 9 mars y fait référence mais les documents n'ont pas été rendus publics).

Le 25 novembre 2005, la CPII a noté, dans sa décision, les récents

rapports d'attaques contre des civils au nord de l'Ouganda et au sud du Soudan, a informé de ses préoccupations quant à la sécurité des victimes, témoins et personnel de la Cour et a décidé de tenir une conférence de statut le 7 décembre (avec le Procureur, le Greffier et la DVT) afin d'évaluer la situation sécuritaire en Ouganda et son impact sur la sécurité des groupes mentionnés et sur les futures décisions de la Cour quant à la levée des scellés des documents.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-64_French.pdf

Le 28 novembre 2005, le Procureur a déclaré (lors de l'AEP) que le BdP pourrait enquêter sur d'autres membres de l'ARS s'ils ont commis de nouveaux crimes et que le BdP continuera d'évaluer les informations sur tous les membres de ce groupe.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-67_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 30 novembre 2005, le Procureur a demandé d'être informé de toute nouvelle information en rapport avec la sécurité qui n'était mentionnée dans la Décision du 25 novembre, ni reflétée dans le dossier, afin de préparer la conférence de statut le 7 décembre.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-66_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 2 décembre 2005, la CPII a décidé de convoquer une conférence de statut à huis clos le 14 décembre avec le Procureur afin d'examiner le statut des enquêtes sur la situation en Ouganda en application de l'article 53. dans la décision, la CPII fait référence aux déclarations du Procureur le 24 octobre et 28 novembre respectivement, et à l'obligation du Procureur d'en informer la Chambre: toute décision qui conclut qu'il n'existe pas suffisamment de base pour entamer des poursuites conformément à l'article 53, para. 2, du Statut; et les raisons de cette conclusion.

Voir le site de la Cour:

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-68-tFR.pdf>

Le 5 décembre, le BdP a demandé à La CPII d'inscrire au dossier une description des récentes communications informelles entre le Greffe et la Chambre concernant la sécurité et toute instruction de la Chambre au Greffe à cet égard (ou concernant toute autre question relevant d'une décision). Le contexte de cette demande a été soumis par le Procureur sous scellés (sans aucune objection à la rendre publique). Le Procureur a expliqué que la communication entre le Greffe et la Chambre relevait du judiciaire puisqu'il s'agit du mérite d'une

question devant la Cour et ont donc constitué des "Particularités de cas". Le Procureur a fait référence à la vision de transparence et au besoin de créer un dossier précis des futurs conseils.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-69_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 6 décembre 2005, le BdP a demandé le report de la conférence de statut du 14 décembre (voir la Décision du 2 décembre) en raison de l'absence du Procureur (qui devait présenter au Conseil de sécurité de l'ONU son rapport sur la situation au Darfour).

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-71_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 9 décembre 2005, la CPII a décidé de reporter la conférence de statut à la demande du 6 décembre du Procureur. La conférence de statut a été reportée au 13 janvier 2006.

Voir le site de la Cour:

<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-72-tFR.pdf>

2006

Le 9 janvier 2006, la Procureur a soumis un mémorandum à la Présidence, demandant une "arrêt administratif" afin d'éviter tout futur problème que toute partie pourrait causer à l'"image d'impartialité de la Chambre préliminaire" (en référence à l'article 41(2), qui traite de la question de l'impartialité et de la disqualification des juges). Le mémorandum n'a pas été rendu public, mais le BdP a déclaré qu'il serait approprié pour les juges de demander une copie à la Présidence afin d'être informés du contenu de la requête et de la suspension demandée.

(Le mémorandum n'a pas été rendu public mais l'avis du 10 janvier y fait référence.)

Le 10 janvier 2006, la Chambre préliminaire II a communiqué à la Présidence la requête du BdP datant du 9 janvier. Un document identique a été publié pour la situation en Ouganda par la CPII.

Voir le site de la CPI :

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-75_tFrench.pdf

Le 11 janvier 2006, le Bureau du Procureur (BdP) a fourni des renseignements concernant l'enquête sur la situation en Ouganda en vue de clarifier certains points avant la conférence de mise en état du 13

janvier. En réponse aux décisions de la Chambre du 13 octobre et du 2 décembre 2005, le Procureur a déclaré que le BdP n'avait aucunement pris la décision de ne pas poursuivre des individus du fait d'un manque "de base suffisante pour engager des poursuites" (selon l'article 53(2) du Statut de Rome). Le BdP a également expliqué que, bien que l'enquête ne soit pas complètement terminée, il n'a aucune intention pour l'instant d'émettre des mandats d'arrêt supplémentaires contre d'autres membres de la LRA. Concernant les crimes qui auraient été commis par l'armée ougandaise, la Force de défense du peuple ougandais (FDPO), l'Accusation a déclaré que l'analyse de cette information est actuellement en cours et continuera dans les mois à venir.

Voir le site de la CPI :

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-76_En.pdf

(uniquement en anglais)

Le 1er février 2006, un document - contenant la jurisprudence et une liste de projet de texte- auxquelles se référait le bilan du Procureur du 14 Novembre - a été rendu public.

(Document cependant actuellement retiré du site Web de la CPI)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-76_En.pdf

(uniquement en anglais)

Le 9 mars 2006, la Chambre Préliminaire II a décidé de lever les scellés et de rendre public le contenu d'un certain nombre de documents ainsi que dévoiler l'existence de certains autres documents. Cette levée des scellés fait suite à la demande du Procureur du 14 novembre 2004.

Voir le site de la CPI :

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-78_English.pdf

(uniquement en anglais)

Le 14 mars 2006, la Présidence a rendu une décision portant constitution des Chambres préliminaires et prenant en compte l'élection de six juges le 26 janvier 2006.

La Chambre préliminaire II sera composée de : Juge Mauro Politi, Juge Fatoumata Dembele Diarra et de Juge Ekatarina Trendafilova (CPI: Juge Claude Jorda, Juge Akua Kuenyehia et Juge Sylvia Steiner; CPIII: Juge Hans Peter Kaul, Juge Sylvia Steiner et Juge Ekatarina Trendafilova).

Voir le site de la CPI :

<http://www.icc-cpi.int/library/organs/presidency/ICC-CPI-01-06.pdf>

(uniquement en anglais)

Le 28 mars 2006, la CPII a désigné le Juge Mauro Politi en tant que Président de la CPII.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-21_English.pdf
(uniquement en anglais)

Le 18 avril 2006, la CPII a demandé au Procureur de fournir, d'ici le 2 mai 2006, un document sous scellé et mis à jour proposant comment les documents et dossiers en rapport avec la situation doivent être traités.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-82_English.pdf
(uniquement en anglais)

Le 2 mai 2006, le Procureur a donné suite à la demande de la Chambre du 18 avril 2006, en fournissant une mise à jour de la proposition sur le traitement de tous les documents du dossier et a demandé la tenue d'une session vidéo au cas où la Chambre refuserait de donner une suite favorable à la demande du Bureau du Procureur concernant cette proposition. Le Procureur a fourni un certain nombre d'annexes scellées décrivant le traitement proposé et faisant référence aux résolutions sur la divulgation dans l'affaire Lubanga.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-83_English.pdf
(uniquement en anglais)

Le 27 juin 2006, le Greffier de la CPI a transmis des rectificatifs aux mandats d'arrêt en acholi à: l'Ambassadeur de la République du Soudan aux Pays-Bas, l'Ambassadeur de la République de l'Ouganda en Belgique et au Ministre conseiller de l'Ambassade de la RDC aux Pays-Bas. Les rectificatifs remplacent les mandats d'arrêt précédemment transmis en acholi.

Voir le site de la Cour:

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-96_French.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-95_French.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-94_French.pdf

Le 14 août 2006, le BdP a informé la CP II du décès présumé de Raska Lukwiya et a informé la Chambre que le gouvernement ougandais procède actuellement à l'identification du corps présumé de Lukwiya.

Voir le site de la Cour :

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-97_English.pdf (uniquement en anglais)

Le 31 août 2006, l'Accusation a demandé de ne pas permettre l'unique Conseiller légal à la Section préliminaire de fournir des conseils légaux aux juges de la CP II concernant l'affaire Procureur contre Kony et al. en raison de la participation de celui-ci dans ce même dossier lorsqu'il était Conseiller légal au Bureau du Procureur en 2004 et 2005. L'Accusation a basé sa demande en fonction des critères garantissant l'impartialité judiciaire et l'impartialité du personnel juridique ainsi que sur la condition selon laquelle

un juge se disqualifie de tout dossier dans lequel il a préalablement participé en tant que procureur ou enquêteur. L'Accusation a de plus demandé qu'un conseil de défense ad hoc soit nommé afin de représenter les vues des futurs accusés dans ce dossier. L'Accusation a également demandé que dans le cas où le Haut Conseiller légal fournit des conseils légaux en rapport avec cette affaire, il soit mis à part de l'affaire en attendant une décision de la Chambre sur la demande de l'Accusation. L'Accusation a expliqué avoir eu recours à toutes les possibilités disponibles en soumettant des memoranda internes à la Présidence et à la Section préliminaire concernant la mise à l'écart du Haut Conseiller légal de l'affaire. La Présidence et la Section préliminaire ont refusé de prendre en considération ces arguments.

Voir le site de la Cour :

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-108_English.pdf (uniquement en anglais)

Le 15 septembre 2006, la CP II a demandé que le Greffier soumette d'ici le 6 octobre 2006 un rapport écrit sur les informations et commentaires sur le statut de l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes d'arrestation et de remise, particulièrement pour ce qui concerne la coopération avec les Etats pertinents et entre le Greffe et le Bureau du Procureur. La Chambre a également demandé que le Procureur soumette par écrit d'ici le 6 octobre 2006 les informations et commentaires sur l'état de la coopération avec les Etats pertinents et le Greffe pour ce qui concerne l'exécution des mandats.

Voir le site de la Cour :

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-111_English.pdf (uniquement en anglais)

DÉCISION PORTANT SUR LA REPRÉSENTATION LÉGALE, SUR LA DÉSIGNATION D'UN CONSEIL POUR LA DÉFENSE, SUR LES MESURES DE PROTECTION ET SUR LA DATE LIMITE DU DÉPÔT DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE a/0010/06, a/0064/06 À a/0070/06, a/0081/06 À a/0104/06 ET a/0111/06 À a/0127/06

Le 1 février 2006, en ce qui concerne les 49 demandes confidentielles de participation des victimes dans la situation en Ouganda et dans l'affaire contre Kony, Otti, Odhiamble, Lukwiya et Ongwen, la CP II a conclu que les victimes requérantes ne possédaient pas le droit absolu et inconditionnel à l'assistance d'une représentation légale. Néanmoins, la Chambre a décidé de permettre au Bureau du conseil public des victimes de les assister. En outre, Mme Michelyne C. St-Laurent a été désignée comme conseil *ad hoc* pour la Défense en toutes matières relevant des demandes des victimes. En ce qui concerne la protection des victimes, la CP II a décidé que toute mesure autre que des expurgations ne rentrait pas dans la portée de la présente phase de la procédure. Finalement, la CP II a ordonné au Procureur et au conseil *ad hoc* pour la Défense de déposer jusqu'au 26 février 2007 leurs observations concernant ces demandes.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf

DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE DES SCELLÉS ET À LA RECLASSIFICATION DE CERTAINS DOCUMENTS DANS LES DOSSIERS DE LA SITUATION ET DE L'AFFAIRE ET ANNEXES

Le 2 février 2007, la CP II a rendu une décision quant au statut de certains documents ; il en résultait que certains documents en relation avec la levée des scellés des mandats d'arrêt ont été rendus publics sans expurgations. En outre, la Chambre a rejeté la requête de l'Accusation du 18 octobre 2006 demandant la tenue d'une conférence de mise en état ou de communication d'un avis quelconque préalable à la prise de décision par la Chambre.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-135_French.pdf

REQUÊTE AUX FINS DE LEVÉE DE SCELLÉS DES MANDATS D'ARRÊT DÉLIVRÉS LE 8 JUILLET 2005, ET AUX FINS D'AUTRES MESURES

Le 9 septembre 2005, l'Accusation a demandé que la CP II lève les scellés des mandats d'arrêt en version expurgée et modifiée le 28 septembre 2005, suite à la transmission d'une demande d'arrestation et de remise sous scellé au gouvernement ougandais. En outre, l'Accusation a demandé une audience sur les mesures de protection relatives aux victimes et aux témoins par l'Accusation et la division d'aide aux victimes et aux témoins. En conséquence de la levée des scellés, l'Accusation a également demandé que les autres documents et transcriptions restent sous scellé afin d'assurer la protection des victimes et des témoins.

(Cette demande a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-136_English.pdf

ORDONNANCE CONCERNANT LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE LEVÉE DE SCELLÉS DES MANDATS D'ARRÊT DÉLIVRÉS LE 8 JUILLET 2005, ET AUX FINS D'AUTRES MESURES

Le 21 septembre 2005, la CP II a demandé que l'Accusation et la division d'aide aux victimes et aux témoins communiquent des informations supplémentaires relatives à la demande de l'Accusation de septembre 2005 aux fins de levée de scellés des mandats d'arrêt. Plus particulièrement, l'Accusation et la division d'aide aux victimes et aux témoins ont été priées de déposer un rapport de mise en état des mesures de protections pour les victimes et les témoins. L'Accusation a été également priée de communiquer des informations supplémentaires et de répondre à des questions concernant l'urgence, les implications, et la nature de la levée des scellés des mandats d'arrêt. Finalement, la division d'aide aux victimes et aux témoins a été priée de répondre à des questions concernant les répercussions possibles de la levée de scellés des mandats et d'autres documents.

(Cet ordonnance a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-137_English.pdf

COMMUNICATION DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE LEVÉE DE SCELLÉS DES MANDATS D'ARRÊT DÉLIVRÉS LE 8 JUILLET 2005 ET AUX FINS D'AUTRES MESURES

Le 22 septembre 2005, en réponse à la demande de la CP II datée du 21 septembre 2005, l'Accusation a déclaré que des mesures générales de protection des victimes et des témoins seraient normalement mises en place au plus tard le 28 septembre 2005. L'Accusation a répondu aux questions spécifiques de la CP II : que la situation sécuritaire avait amélioré, permettant ainsi la levée des scellées ; que la levée des scellés attirerait l'attention du public, et rendrait ainsi plus efficaces les arrestations. L'Accusation a également déclaré que des mesures déjà prévues seraient mises à mal si la levée des scellés ne se produisait avant le 28 septembre 2005 ; l'occasion exceptionnelle de procéder à l'arrestation des LRA en territoire de la RDC serait alors ratée. (Ce dépôt a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-138_English.pdf

RÉPONSE DU GREFFIER À L'ORDONNANCE CONCERNANT DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE LEVÉE DE SCELLÉS DES MANDATS D'ARRÊT DÉLIVRÉS LE 8 JUILLET 2005, ET AUX FINS D'AUTRES MESURES

Le 22 septembre 2005, en réponse à la demande de la CP II datée du 21 septembre 2005, la division d'aide aux victimes et aux témoins a déclaré que la levée des scellés des mandats d'arrêts n'affecterait pas de manière appréciable le plan général des mesures de protection des victimes et des témoins ; que l'évaluation juste des effets sur la population qui risque des attaques par LRA était impossible en raison de l'absence de connaissance spécifique quant à la LRA ; et que la capacité de la division d'aide aux victimes et aux témoins de prendre des mesures de protection dans le but de confiscation, notamment en prenant en considération le bien-être ultime des victimes, ne relevait pas du champ du mandat de la division.

(Ce dépôt a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-139_English.pdf

DÉCISION DE TENIR UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT

Le 5 octobre 2005, la CP II a convoqué une conférence de mise en état qui se tiendra le 6 octobre 2005 en présence de l'Accusation et de la division d'aide aux victimes et aux témoins afin de communiquer des informations et des éclaircissements quant au statut du réexamen des mesures sécuritaires mises en place et à la situation sécuritaire générale en Ouganda.

(Cette décision a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-140_English.pdf

COMPLÉMENT SOUS SCELLÉ RELATIF À L'OPINION DU PROCUREUR SUR LA DÉCISION DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'EXPURGER, DES MANDATS D'ARRÊTS, DES DEMANDES DE RÉEXAMEN, ET D'UNE DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT, LES DESCRIPTIONS DES FAITS DES CRIMES

Le 18 octobre 2005, l'Accusation a déposé un complément sous scellé en même temps que sa demande publique. L'Accusation a demandé que la CP I procède à un réexamen

de sa décision relative aux expurgations des dates, des lieux, et des caractéristiques des attaques commandées par les personnes qui font l'objet des mandats. L'Accusation a fait valoir qu'il n'existait pas d'information pour soutenir la décision que les expurgations étaient nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des victimes et des témoins. Finalement, l'Accusation a demandé que la CP II éclaircisse la question de savoir si le Bureau du Procureur pouvait rendre publique le fait que la Cour ait transmis les mandats d'arrêt aux Gouvernements de l'Ouganda, du Soudan, et de la RDC.

(Ce dépôt a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-141_English.pdf

ANNEXE A ET B À LA "MISE À JOUR DU TRAITEMENT PROPOSÉ DE TOUS LES DOCUMENTS PERTINENTS DU DOSSIER DE L'AFFAIRE ET LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES MOTIFS PRÉSENTÉS EN APPUI DE LA SCÉLÉE AU DOSSIER PUBLIC

Le 14 novembre 2007, l'Accusation a déposé les annexes A et B sous scellé en même temps que sa demande publique. L'annexe A est un graphique détaillé du traitement proposé de tout document qui n'a pas encore fait l'objet des décisions de la Chambre préliminaire relatives à la levée des scellés, ou qui a été déposé après le 14 septembre 2005 et qui est sous scellé. L'annexe B est un graphique qui identifie chacun des motifs présentés par l'Accusation pour toute scellée ou expurgation demandée par la CP II, concernant tous les dépôts, toutes les transcriptions, et toutes les décisions.

(Ce dépôt a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-142_English.pdf

ENREGISTREMENT AU DOSSIER DE L'AFFAIRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LORS DE LA CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT TENUE À HUIS CLOS LE 17 NOVEMBRE 2005

(Document du 28 novembre 2005. Le dossier, tel qu'il apparaît sur le site web de la CPI, n'est pas consultable.)

(Ce dépôt a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-143_English.pdf

DÉPÔT DU GREFFIER DU 5 DÉCEMBRE 2005

Le 5 décembre 2005, le Greffier a déposé auprès de la CP II une lettre en date du 17 novembre 2005 du chargé des opérations de sécurité du Bureau du Procureur et une lettre qui aurait été envoyée par Lord's Resistance Army.

(Ce dépôt a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-144_English.pdf

DEMANDE DE L'ACCUSATION QUE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE REJETTE LES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LA GREFFE LE 5 DÉCEMBRE 2005 COMME NON-PERTINENTS

Le 12 décembre 2005, l'Accusation a présenté à la CP II ses objections quant à la manière par laquelle la Greffe a déposé des communications *ex parte* entre la Greffe et la Chambre le 5 décembre 2005 et a demandé : que la CP II rejette le dépôt ; qu'elle déclare non pertinentes les communications *ex parte* aux questions qui relèvent de la compétence de la Chambre ; et qu'elle reclasse le dépôt (qui était classé comme « Confidentiel ») comme « Confidentiel, *Ex Parte* ». L'Accusation a fait valoir que les documents déposés concernent la sécurité du personnel, et ne concernent pas de question judiciaire qui peut relever de la compétence ou des pouvoirs de la Chambre Préliminaire. En outre, l'Accusation a déclaré qu'il n'existait pas de disposition dans le Statut ni dans les Règlements qui autorise le Greffier à déposer un document du Bureau du Procureur auprès de la Chambre. Finalement, l'Accusation a estimé que la Greffe ne pouvait pas s'engager librement dans des discussions *ex parte* sur des questions relatives à l'affaire avec la Chambre.

(Ce dépôt a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-145_English.pdf

ENREGISTREMENT AU DOSSIER DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LORS DE LA CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT TENUE À HUIS CLOS LE 7 DÉCEMBRE 2005 (Document du 12 décembre 2005. Le dossier, tel qu'il apparaît sur le site web de la CPI, n'est pas consultable.)

(Ce dépôt a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-146_English.pdf

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION QUE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE REJETTE LES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LE BUREAU DU GREFFIER LE 5 DECEMBER 2005 COMME NON-PERTINENTS

Le 9 mars 2006, la CP II a accepté le dépôt du Greffier du 5 décembre 2005, a ordonné que le titre du dépôt soit changé, de "Confidentiel" à "Confidentiel, *ex parte*" et a décidé que des mesures sécuritaires supplémentaires n'étaient pas nécessaires. La CP II a demandé, par contre, d'être tenue au courant de toute question relevant de la sécurité. En outre, la CP II a rejeté la requête de l'Accusation de compléter le dossier de la procédure, en ajoutant une description de la communication entre la Chambre et la Greffe. Finalement, la CP II a autorisé que la demande soit disponible et communiquée au Greffier, à la division d'aide aux victimes et aux témoins et à la Présidence, mais a ordonné, en tout autre circonstance, que la demande reste sous scellé, *ex parte* seulement le Procureur.

(Cette décision a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision de la CP II du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-147_English.pdf

ANNEXE AU DÉPÔT DU PROCUREUR DES INFORMATIONS CONCERNANT LA LEVÉE DE SCÉLÉ D'AUTRES DOCUMENTS AU DOSSIER

Le 2 mai 2006, l'Accusation a déposé une annexe à sa réponse (déposée le même jour) à l'ordonnance de la CP II du 18 avril 2006. L'annexe contient un graphique qui présente le traitement proposé des documents.

(Ce dépôt a été sous scellé jusqu'à sa publication par la décision du 2 février 2007)

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-148_English.pdf

DEMANDE DE VICTIME EN PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE LA SITUATION EN OUGANDA

Le 19 juin 2006, le Greffier a enregistré au dossier de l'affaire la demande de la victime a/0010/06 en participation à la procédure de la situation en Ouganda.

(La demande n'est pas publique, mais elle est citée comme ICC-02/04-22-Conf-Exp dans

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

DEMANDES DE VICTIMES EN PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE LA SITUATION EN OUGANDA

Le 17 août 2006, le Greffier a enregistré au dossier de l'affaire les demandes des victimes a/0064/06 à a/0070/06 en participation à la procédure de la situation en Ouganda.

(Les demandes ne sont pas publiques, mais elles sont citées dans [http://www.icc-](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

[cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf](http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf))

DEMANDE DE VICTIMES EN PARTICIPATION À LA PROCÉDURE DE L'AFFAIRE LE PROCUREUR C/ JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA, OKOT ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN

Le 21 août 2006, le Greffier a enregistré au dossier de l'affaire Le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen les demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06

(Le dépôt n'est pas public, mais il est cité dans http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

RAPPORT À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II CONCERNANT LES DEMANDES a/0010/06 CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 89 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE, ET RÈGLE 86, PARAGRAPHE 5 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le 4 septembre 2006, le Greffier a enregistré des rapports *ex parte* concernant les demandes de participation de la victime a/0010/ à la procédure de l'affaire Le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.

(Le dépôt n'est pas public, mais il est cité comme ICC-02/04-109-Conf-Exp dans

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

RAPPORT À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II CONCERNANT LES DEMANDES a/0010/06, a/0064/06 À a/0070/06 CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 89 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE, ET RÈGLE 86, PARAGRAPHE 5 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le 16 octobre 2006, le Greffier a enregistré des rapports *ex parte* concernant les demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06 à la procédure de la situation en Ouganda.

(Le dépôt n'est pas public, mais il est cité comme ICC-02/04-30-Conf-Exp dans http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

RAPPORT À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II CONCERNANT LES DEMANDES a/0064/06 À a/0070/06 CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 89 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE, ET RÈGLE 86, PARAGRAPHE 5 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le 16 octobre 2006, le Greffier a enregistré des rapports *ex parte* concernant les demandes de participation des victimes a/0064/06 à a/0070/06 à la procédure de l'affaire Le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.

(Le dépôt n'est pas public, mais il est cité comme ICC-02/04-120-Conf-Exp dans http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

RAPPORT À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II CONCERNANT LES DEMANDES a/0081/06 À a/0104/06 CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 89 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE, ET RÈGLE 86, PARAGRAPHE 5 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le 23 octobre 2006, le Greffier a enregistré des rapports *ex parte* concernant les demandes de participation des victimes a/0081/06 à a/0104/06 à la procédure de la situation en Ouganda.

(Le dépôt n'est pas public, mais il est cité comme ICC-02/04-32-Conf-Exp in http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

RAPPORT À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II CONCERNANT LES DEMANDES a/0081/06 À a/0104/06 CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 89 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE, ET RÈGLE 86, PARAGRAPHE 5 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le 26 octobre 2006, le Greffier a enregistré des rapports *ex parte* concernant les demandes de participation des victimes a/0081/06 à a/0104/06 à la procédure de l'affaire Le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.

(Le dépôt n'est pas public, mais il est cité comme ICC-02/04-123-Conf-Exp dans http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

RAPPORT À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II CONCERNANT LES DEMANDES a/0111/06 À a/0127/06 CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 89 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE, ET RÈGLE 86, PARAGRAPHE 5 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le 16 Novembre 2006, le Greffier a enregistré des rapports *ex parte* concernant les demandes de participation des victimes a/0111/06 à a/0127/06 à la procédure de la situation en Ouganda.

(Le dépôt n'est pas public, mais il est cité comme ICC-02/04-33-Conf-Exp dans http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

RAPPORT À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II CONCERNANT LES DEMANDES a/0111/06 À a/0127/06 CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 89 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE, ET RÈGLE 86, PARAGRAPHE 5 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Le 16 novembre 2006, le Greffier a enregistré des rapports *ex parte* concernant les demandes de participation des victimes a/0111/06 à a/0127/06 à la procédure de l'affaire Le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.

(Le dépôt n'est pas public, mais il est cité comme ICC-02/04-128-Conf-Exp dans http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-134_English.pdf)

REQUÊTE D'ANNULATION DES EXPURGATIONS DES DEMANDES DE PARTICIPATION DES VICTIMES À FOURNIR AU BUREAU DU PROCUREUR

Le 6 février 2007, l'Accusation a demandé que la CP II annule les expurgations des 49 demandes de participation des victimes, suite à la décision de la CP II du 1 février 2007 de communiquer des versions expurgées des demandes à l'Accusation et au Conseil *ad hoc* pour la Défense.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-150_English.pdf

DÉCISION RELATIVE À LA "REQUEST TO ACCESS DOCUMENTS AND MATERIAL", ET DE TENIR UNE AUDIENCE *EX PARTE* À HUIS CLOS

Le 7 février 2007, la CP II a décidé de présenter au Bureau du Conseil public pour les victimes des versions non-expurgées des mandats ; par contre, la CP II a rejeté la requête du Bureau du Conseil public pour les victimes d'accès aux documents et l'autorisation de consulter l'index de la situation et de l'affaire. La CP II a également décidé de tenir une audience *ex parte* à huis clos avec le Bureau du Conseil public pour les victimes le 12 février 2007 afin de considérer en quoi l'accès à ces documents serait utile au Bureau du Conseil public pour les victimes dans la réalisation de ses fonctions à ce stade.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-152_English.pdf

DEMANDE DE L'ACCUSATION D'ASSISTER À L'AUDIENCE DU 12 FÉVRIER 2007

Le 8 février 2007, l'Accusation a demandé l'autorisation d'assister à l'audience *ex parte* à huis clos qui se tiendrait le 12 février 2007. Dans sa décision du 7 février, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a ordonné que l'audience soit ouverte au Bureau du Conseil public pour les victimes et à l'unité de la participation des victimes et des réparations. Le Bureau du Procureur a estimé que son exclusion de l'audience affecterait ses droits car les informations recherchées par le Bureau du Conseil public pour les victimes comprenaient des informations que le Bureau du Procureur avait cherchées à protéger pour des raisons de sécurité ou en raison de la protection des victimes ou des témoins afin d'assurer que les enquêtes en cours ne soient pas atteintes.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-153_English.pdf

OBSERVATIONS DU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES CONCERNANT LA « DEMANDE DE L'ACCUSATION D'ASSISTER À L'AUDIENCE DU 12 FÉVRIER 2007 »

Le 9 février 2007, le Bureau du Conseil public pour les victimes a demandé que la Chambre préliminaire II rejette la demande de l'Accusation du 8 février en autorisation d'assister à l'audience du 12 février. Le Bureau du Conseil public pour les Victimes a estimé que le caractère confidentiel des détails à fournir à la Chambre lors cette audience justifiait l'audience *ex parte* ouverte seulement au Bureau du Conseil public pour les Victimes. Le Bureau du Conseil public pour les Victimes a également fait référence à la jurisprudence de la Chambre d'appel dans laquelle la Chambre pouvait décider si les procédures se tenaient *ex parte*. http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-154_English.pdf

DÉCISION RELATIVE À LA « DEMANDE DE L'ACCUSATION D'ASSISTER À L'AUDIENCE DU 12 FÉVRIER 2007 »

Le 9 février 2007, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a rejeté la demande de l'Accusation d'assister à l'audience *ex parte* à huis clos du 12 février 2007. La décision a précisé que l'Accusation n'était pas, à ce stade, partie aux questions à débattre lors de l'audience, car la tenue de l'audience n'affecterait pas les obligations ou compétences légales de l'Accusation. L'audience avait deux objectifs : dans un premier temps, recevoir des informations supplémentaires et éclaircir les motifs qui établissent le bien-fondé de la demande du Bureau du Conseil public pour les Victimes d'accès aux documents et / ou de pièces non publiques ; et dans un deuxième temps, recevoir des informations supplémentaires relatives à des questions concernant exclusivement les fonctions du Bureau du Conseil public pour la Défense conformément à la décision du 1 février 2007 et au Règlement de la Cour.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-155_English.pdf

REQUÊTE INTRODUE PAR LE PROCUREUR AUX FINS D'ÉCLAIRCISSEMENTS ET DEMANDES AUX FINS DE VARIATION DU DÉLAI PRÉSCRITE À LA RÈGLE 155

Le 14 juillet 2005, l'Accusation a demandé que la CP II clarifie certains points de sa décision de 8 juillet 2005 relative à la demande de l'Accusation visant des mandats d'arrêt, et plus particulièrement : les points qui concernent le calendrier de délivrance des mandats d'arrêt et la demande d'arrestation et de remise ; la division prévue des fonctions de protection des victimes et des témoins entre le Greffier et le Bureau du Procureur ; et en quelle mesure le Greffier et le Bureau du Procureur peuvent décider des mesures afin d'empêcher la communication des informations concernant les victimes et les témoins. En outre, l'Accusation a demandé une prorogation du délai pour interjeter appel, si de besoin et suite aux éclaircissements, de ces questions pour lesquelles l'Accusation cherche des éclaircissements.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-156_English.pdf

DEMANDE[S] D'ARRESTATION ET DE REMISE

Le 14 février 2007, les mandats respectivement visant Otti, Lukwiya, Odhiambo et Ongwen, préalablement sous scellés, sont rendus disponibles. Ces mandats avaient été livrés le 8 juillet 2005 et reclassés comme « publics » le 2 février 2007.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-13_English.pdf

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-14_English.pdf

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-15_English.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-16_English.pdf

DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE DE JOSEPH KONY DÉLIVRÉE LE 8 JUILLET 2005 ET MODIFIÉE LE 27 SEPTEMBRE 2005

Le 14 février 2007, le mandat visant Joseph Kony, préalablement sous scellé, est rendu disponible. Ce mandat avait été livré le 8 juillet 2005, modifié le 27 septembre 2005, et reclassé comme public le 2 février 2007.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-29_English.pdf

DEMANDE[S] D'ARRESTATION ET DE REMISE À LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le 14 février 2007, la demande d'arrestation et de remise adressée à la RDC visant respectivement Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et Raska Lukwiya, qui était préalablement sous scellée, a été rendue disponible. La demande avait été livrée le 27 septembre 2005 et reclassée comme « publique » le 2 février 2007.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-30_English.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-31_English.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-32_English.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-33_English.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-34_English.pdf

DEMANDE[S] D'ARRESTATION ET DE REMISE DE JOSEPH KONY À LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN

Le 14 février 2007, la demande d'arrestation et de remise adressée au Soudan visant respectivement Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et Raska Lukwiya, a été rendue disponible. La demande avait été livrée le 27 septembre 2005 et reclassée comme « publique » le 2 février 2007.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-35_English.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-36_English.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-37_English.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-38_English.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-39_English.pdf

ENREGISTREMENT AU DOSSIER DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS LORS DE LA CONFÉRENCE TENUE À HUIS CLOS LE 3 OCTOBRE 2005

Le 14 février 2007, un document déposé par le Greffier a été rendu disponible. Ce document avait enregistré une lettre en date du 10 octobre 2005 de Betty Bigombe au Procureur, et a été reclassé comme « public » le 2 février 2007. Dans la lettre, Mme Bigombe a fait part de son inquiétude quant au manque de transparence dans les mandats d'arrêt au peuple ougandais et à la LRA.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-50_English.pdf

ANNEXE SOUS SCÉLÉ DE LA DEMANDE DE L'ACCUSATION DE COMPLÉTER LE DOSSIER

Le 14 février 2007, l'Annexe de la demande de l'Accusation de compléter le dossier a été rendue disponible. L'Annexe, qui a été déposée le 5 décembre 2005, avait été préalablement sous scellé mais a été reclassée comme « publique » le 2 février 2007. L'annexe contient des informations concernant la communication informelle entre la Greffe et le Bureau du Procureur.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-69-Anx_English.pdf

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DU PROCUREUR EN AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DU 15 MARS 2006 ET À LA DEMANDE AUX FINS DE SUSPENDRE OU SURSEOIR À STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DU 11 MAI 2006

Le 14 février 2007, la décision de la CP II du 10 juillet 2006 relative à la demande du Procureur en autorisation d'interjeter appel et à la demande de suspendre ou surseoir à statuer sur la demande d'autorisation d'interjeter appel a été rendue disponible après avoir été reclassée comme « publique » le 2 février 2007. La décision rejette les deux demandes du Procureur et autorise la communication des demandes et de la décision au Greffier et à l'unité d'aide aux victimes et aux témoins.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-90_English.pdf

DEMANDE VISANT LA LEVÉE DE SCELLÉ DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE EN DATE DU 10 JUILLET 2006 ET DEUXIÈME DEPOT DE DEMANDE VISANT LA LEVÉE DE SCELLÉ DES DÉPÔTS ANTÉRIEURS, DES DÉCISIONS, ET DE LA PROCÉDURE DE LA COUR EN RELATION AVEC LE SUJET DE CETTE DÉCISION

Le 14 février 2007, la demande du Bureau du Procureur du 21 juillet 2006 a été rendue disponible, après avoir été reclassée comme « publique » le 2 février 2007. Dans la demande, le Bureau du procureur demandait la levée des scellés de la décision de la CP II du 10 juillet 2006 et d'autres documents pertinents.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-93_English.pdf

ORDONNANCE SOLLICITANT DE LA DIVISION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS DES OBSERVATIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES SCELLÉS CONCERNANT CERTAINS DOCUMENTS DANS LES DOSSIERS DE LA SITUATION ET DE L'AFFAIRE

Le 14 février 2007, l'existence et le titre de ce document sont devenus disponibles après la levée de scellé le 2 février 2007.

OBSERVATIONS DU GREFFIER CONCERNANT LA COMMUNICATION DE CERTAINS DOCUMENTS SOUS SCELLÉ AU DOSSIER DANS LA SITUATION EN OUGANDA

Le 14 février 2007, l'existence et le titre de ce document sont devenus disponibles après la levée de scellé le 2 février 2007.

DÉPÔT PAR LE GREFFIER DES ÉCLAIRCISSEMENTS ET DU CORRIGENDUM RELATIFS À L'ACCOMPLISSEMENT DE LA DEMANDE DU PROCUREUR DE

COMMUNIQUER DES DOCUMENTS SOUS SCELLÉ DANS LE DOSSIER DE LA SITUATION EN OUGANDA LE 13 SEPTEMBRE 2006

Le 14 février 2007, l'existence et le titre de ce document sont devenus disponibles après la levée de scellé le 2 février 2007.

DEMANDE DU PROCUREUR EN ORIENTATION DU JUGE UNIQUE CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE LEVÉE DE SCELLÉ DU BUREAU DU PROCUREUR ET DE LA DIVISION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS

Le 14 février 2007, l'existence et le titre de ce document sont devenus disponibles après la levée de scellé le 2 février 2007.

DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'ENREGISTRER DE NOUVELLES OBSERVATIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES SCELLÉS CONCERNANT CERTAINS DOCUMENTS DANS LES DOSSIERS DE LA SITUATION ET DE L'AFFAIRE AU REGARD DES PROPOSITIONS FAITES PAR LE BUREAU DU PROCUREUR

Le 14 février 2007, l'existence et le titre de ce document sont devenus disponibles après la levée de scellé le 2 février 2007.

ORDONNANCE ACCORDANT À LA DIVISION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS L'AUTORISATION DE PRÉSENTER DE NOUVELLES OBSERVATIONS ET UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE À CET EFFET

Le 14 février 2007, l'existence et le titre de ce document sont devenus disponibles après la levée de scellé le 2 février 2007.

DÉPÔT PAR LE GREFFIER DE NOUVELLES OBSERVATIONS ET DES EXPURGATIONS RECOMMANDÉES CONFORMÉMENT À L'ORDONNANCE DU JUGE UNIQUE DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II LE 25 SEPTEMBRE 2005

Le 14 février 2007, l'existence et le titre de ce document sont devenus disponibles après la levée de scellé le 2 février 2007.

OBSERVATIONS DU PROCUREUR CONCERNANT LES PROPOSITIONS DE LA DIVISION D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS DE LEVER LES SCELLÉS ET D'EXPURGER DES DOCUMENTS DU DOSSIER ET LA DEMANDE DU PROCUREUR DE TENIR UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT OU D'AUTRE AVIS

Le 14 février 2007, l'existence et le titre de ce document sont devenus disponibles après la levée de scellé le 2 février 2007.

DÉPÔTS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ACCUSATION AFIN DE COMPLÉMENTER LA « DEMANDE D'ANNULER LES EXPURGATIONS FIGURANT DANS LES DEMANDES DES VICTIMES EN PARTICIPATION À FOURNIR AU BUREAU DU PROCUREUR », EN DATE DU 6 FÉVRIER 2007, ET LA DEMANDE D'EXTENSION DE DÉLAI

Le 15 février 2007, le Bureau du Procureur a présenté des dépôts supplémentaires afin de compléter sa demande d'annuler les expurgations figurant dans les demandes des

victimes en participation présentées au Bureau du Procureur le 13 février 2007. Par ailleurs, le Bureau du Procureur ne pouvant pas procéder à la qualification des requérants comme victimes sans pouvoir consulter des versions non expurgées des demandes, le Bureau du Procureur a demandé une extension de délai pour répondre aux demandes des victimes en vertu de la règle 89(1).

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-208_English.pdf

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DU PROCUREUR D'ANNULER LES EXPURGATIONS FIGURANT DANS LES DEMANDES DES VICTIMES EN PARTICIPATION ET AUX DÉPÔTS SUPPLÉMENTAIRES AFIN DE COMPLÉTER CETTE DERNIÈRE, ET À L'EXTENSION DE DÉLAI

Le 20 février 2007, la CP II a rejeté les requêtes figurant dans la Demande du Procureur du 6 février 2007 et les dépôts supplémentaires du 6 et du 15 février. La CP II a déclaré que la Demande du Procureur manquait de base procédurale et que, par conséquent, le bien-fondé des propositions présentées dans la Demande du Procureur et dans les dépôts supplémentaires n'était pas pris en considération. Par conséquent, la CP II a également rejeté la demande d'extension de délai pour répondre aux demandes de participation.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-209_English.pdf

REQUÊTE DE LA DÉFENSE EN EXTENSION DE DÉLAI AFIN DE RÉPONDRE AUX OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE a/0010/06, a/0064/06 À a/0070/06, a/0081/06 À a/0104/06 ET a/0111/06 À a/0127/06

Le 21 février 2007, le Conseil *ad hoc* pour la Défense a demandé une extension de délai jusqu'au 6 mars 2007 pour répondre aux observations relatives aux Demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06. Le Conseil a demandé, en outre, le droit de déposer sa réponse à la Demande du Procureur du 6 février. Par ailleurs, le Conseil a demandé que la CP II ordonne au Greffier de fournir au Conseil *ad hoc* pour la Défense une traduction en version française de tout document déposé en version anglaise dans le cadre de la procédure relative aux Demandes de participation.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-210_English.pdf

DÉCISION SUR LA « REQUÊTE DE LA DÉFENSE EN EXTENSION DE DÉLAI AFIN DE RÉPONDRE AUX OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE a/0010/06, a/0064/06 À a/0070/06, a/0081/06 À a/0104/06 ET a/0111/06 À a/0127/06 »

Le 23 février 2007, la CP II a décidé d'accorder au Conseil *ad hoc* pour la Défense une extension du délai jusqu'au 6 mars 2007 pour répondre aux demandes de participation. La CP II a accordé l'extension du délai en raison de l'absence d'un système électronique sûr pour communiquer des documents. Afin d'assurer que l'Accusation et la Défense disposent des mêmes conditions pour déposer leurs documents, la CP II a également accordé au Procureur une extension de délai. En outre, la CP II a rejeté la demande de la Défense de répondre à la demande de l'Accusation du 6 février après réception de la version française des documents. La CP II a également rejeté la demande de la Défense de recevoir la version française de tous les documents relatifs à la participation des

victimes. Le CP II a fait remarquer que le Conseil *ad hoc* pour la Défense, au moment de déposer sa candidature afin de figurer dans la Liste de conseils, avait attesté d'avoir une excellente connaissance de l'anglais.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-211_English.pdf

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-211_English.pdf

DEMANDE DE L'ACCUSATION EN AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCISION REJETANT LA « DEMANDE D'ANNULER LES EXPURGATIONS FIGURANT DANS LES DEMANDES DES VICTIMES EN PARTICIPATION À FOURNIR AU BUREAU DU PROCUREUR »

Le 26 février 2007, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la CP II du 20 février 2007 qui rejette l'accès au Procureur des versions expurgées des Demandes des victimes en participation. Le Procureur a traité d'abord la question de savoir si une partie peut déposer une requête ou une demande pour modifier les mesures de protection devant la chambre originale ; ou si, en vertu de la décision, la demande d'autorisation d'interjeter appel représente le seul moyen que les participants détiennent pour faire part de leurs inquiétudes sur la décision de la chambre. Selon le Procureur, le rejet complet des droits de procédure de tous les participants au cours de la procédure représente une erreur "conséquente". Ainsi, le Procureur a soutenu que ce rejet affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-212_English.pdf

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-212-Anx_English.pdf

RÉPONSE DE L'ACCUSATION EN VERTU DE LA RÈGLE 89(1) AUX DEMANDES DE PARTICIPATION DES REQUÉRANTS a/0010/06 ET a/0064/06 À a/0070/06 ET a/0081/06 À a/0104/06 ET a/0111/06 À a/0127/06 DANS L'AFFAIRE DU PROCUREUR CONTRE JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA, OKOT ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN

Le 28 février 2007, l'Accusation a répondu à la demande de participation des victimes. En ce qui concerne l'évaluation des faits des demandes et la portée sur les droits et les obligations de l'Accusation, l'Accusation a demandé que la demande de 12 des victimes soient rejetée aux motifs qu'il n'existait pas d'informations que les victimes ont souffert des crimes cités dans les mandats d'arrêt ou des crimes relevant des incidents. En ce qui concerne les 37 autres requérants, l'Accusation a fait valoir qu'elle ne pouvait pas évaluer ou répondre de façon convenable sans avoir accès aux versions non expurgées des demandes.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-214_English.pdf

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-214-Anx1_English.pdf

DÉCLARATION SOLENNELLE ET ENGAGEMENT DE MME MICHELYNE C. ST-LAURENT

Le 1 mars 2007, le Greffier a déposé la déclaration solennelle et l'engagement de Mme Mchelyne C. St-Laurent.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-215_English.pdf

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-215-Anx1_French.pdf

[Les éléments non-texte du message ont été enlevés]

